



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023-034

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT SUR UN EMPLACEMENT  
RESERVE AUX LIVRAISONS RUE DIVISION LECLERC  
(Annule et remplace l'arrêté municipal  
n° AG 2020-096 du 24/06/2020)

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Considérant** que pour la bonne marche des commerces situés rue de la Division Leclerc et Place du Colonel Flatters, il est nécessaire de définir un « emplacement Livraison », destiné au stationnement temporaire des véhicules venant livrer ces commerces ;

**Considérant** que les livraisons s'effectuent en majorité dans la matinée ;

**Il est nécessaire de règlementer** au mieux les horaires réservés aux véhicules de livraison sur l'emplacement dédié rue de la Division Leclerc ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'emplacement de Livraison situé devant le n° 8 rue de la Division Leclerc, est réservé uniquement aux stationnements temporaires des véhicules en livraison pour les commerces avoisinants, selon les horaires suivants :

-de 06h00 à 12h00, tous les jours de la semaine, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Les véhicules des services publics et de secours ne sont pas concernés par cette réglementation.

**Article 2 :** En dehors des heures réservées aux livraisons, le stationnement sera autorisé au stationnement de tous les véhicules sur cet emplacement.

**Article 3 :** Le non-respect de ces dispositions, entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

**Article 4 :** Cette réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire, aux lieux concernés, par les Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy-Palaiseau, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy-Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux



Wissous, le 8 Mars 2023

  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 – 036

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Considérant** l'augmentation du trafic routier au niveau de la rue Lamartine, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route qui empruntent cette voie ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer une bonne visibilité de passage au niveau du carrefour formé par la rue Lamartine et le Chemin de la Vallée ;

**Il y a lieu par conséquent** de régler le stationnement sur une partie de la Rue Lamartine.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant Rue Lamartine, de l'angle formé avec le Chemin de la Vallée, jusqu'au n°5 de la rue, de chaque côté de la chaussée.

**Article 2 :** Les dispositions édictées dans l'article 1<sup>er</sup> prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés. Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

**Article 3 :** Toute la signalisation nécessaire sera mise en place, aux lieux concernés par les Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de WISSOUS
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service communication de la mairie

Wissous, le 13 Mars 2023

**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 046

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CHEMIN DES PRES**

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610.5 relatif à la circulation ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer une bonne visibilité de passage pour les véhicules circulant rue de Wissous et se dirigeant vers le centre-ville par le Chemin des Prés ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

**Il y a lieu par conséquent** d'interdire le stationnement Chemin des Prés à l'angle de la rue de Wissous.

**ARRETE**

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant Chemin des Prés, côté numéros pairs, à l'angle de la rue de Wissous, sur un emplacement de stationnement.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire composée de panneau type B6a1 et M6a et une signalisation horizontale matérialisée au sol, sera mise en place aux lieux concernés.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Versailles.
- Article 6 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
  - La Police Municipale de Wissous
  - Les Services Techniques Municipaux
  - Le Service Communication

Wissous, le 23 Mars 2023



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous





Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 047

### PORTANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN CARROSSABLE DE LA PARCELLE CADASTREE B 0295

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-3, R411-4, R 110-2 ;

**Considérant** la configuration du chemin carrossable situé en limite de la commune d'Antony, longeant la ligne SNCF, dont l'accès se fait par la rue Clément Ader (parcelle cadastrée B 0295);

**Considérant** que ce chemin en impasse, donne accès à un bassin de rétention des eaux, ainsi qu'à des entrées techniques de la ligne SNCF ;

**Considérant** la nécessité de règlementer l'accès à ce chemin donnant sur l'arrière de nombreux pavillons de la résidence l'orée d'Antony, et ainsi limiter tout regroupement ou passage de véhicules ;

**Considérant** que toutes les dispositions doivent être prises pour assurer le bon ordre et la sécurité dans la résidence ;

**Il y a lieu par conséquent** de règlementer l'accès au chemin carrossable situé sur la parcelle cadastrée OB0295.

#### ARRETE

**Article 1 :** L'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur sont interdits sur le chemin carrossable passant sur la parcelle cadastrée B 0295, dont l'accès se fait par la rue Clément Ader.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1, ne s'applique pas aux véhicules des services publics et de secours, ainsi qu'aux entreprises missionnées pour des interventions qui nécessitent le passage sur ce chemin carrossable.

**Article 3 :** Les dispositions définies dans les articles du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation règlementaire aux lieux concernés.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Versailles.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication
- Le Syndic de la copropriété de la résidence

Wissous, le 23 Mars 2023



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 048

### PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE SUR L'ENSEMBLE DE LA RESIDENCE L'OREE D'ANTONY

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-3, R411-4, R 110-2 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AG 2013-202 du 08 octobre 2013 instaurant une « Zone de rencontre » sur l'ensemble de la résidence l'Orée d'Antony ;

**Considérant** la configuration de la résidence l'Orée d'Antony, qui est une zone exclusivement résidentielle et peu perméable aux déplacements du reste de l'agglomération de Wissous ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte l'importance de la vie locale et de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, en concertation avec des représentants de la résidence ;

**Considérant** la nécessité de règlementer le stationnement des véhicules de grand gabarit dans cette zone de rencontre ;

**Considérant** que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité ;

**Il y a lieu par conséquent** de renouveler la Zone de Rencontre sur l'ensemble de la Résidence l'Orée d'Antony, permettant d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° AG 2013-202 du 8 Octobre 2013 est abrogé et remplacé.

**Article 2 :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur l'ensemble des voies situées dans la résidence l'Orée d'Antony, à savoir :

- Rue du Bois Charlet
- Rue Louis Blériot
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue Clément Ader
- Allée Georges Méliès

**Article 3 :** Cette zone sera affectée à la circulation de tous les usagers, et répond aux principes des zones de Rencontres édictées au Code de la route, notamment :

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.**
- **La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.**

**Article 4 :** La circulation est interdite, et le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des voies constituant la zone de rencontre de la résidence l'Orée d'Antony, à tous véhicules type transport de marchandises (camionnette ou poids-lourds), ou présentant une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessous :

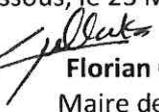
- Le gabarit dépasse 2 mètres de largeur
- La hauteur dépasse 2,50 mètres

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des services publics et de secours, de collecte des ordures ménagères et aux bus de ramassage scolaire.

- Article 5 :** Les véhicules en livraison, de déménagement ou de travaux, qui devront se rendre dans le périmètre de cette zone de rencontre, seront autorisés à y circuler et à y stationner temporairement, le temps de leur intervention.
- Article 6 :** Les dispositions définies dans les articles du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire aux lieux concernés.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Versailles.
- Article 9 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
  - La Police Municipale de Wissous
  - Les Services Techniques Municipaux
  - Le Service Communication
  - Le Syndic de la copropriété de la résidence

Wissous, le 23 Mars 2023



  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 049

### PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT RUE PASCAL

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ; notamment l'article R 417-3 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté du 6 Décembre 2007 fixant le modèle du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AG 2013-062 du 16 Avril 2013 portant sur la création d'une Zone Bleue rue Pascal ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces et établissements publics avoisinants ;

**Considérant** l'implantation d'une boulangerie et d'une crèche sur la rue Pascal ;

**Il y a lieu par conséquent** de régler le stationnement en instituant une « Zone Bleue » sur des emplacements de stationnement rue Pascal.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° AG 2013-062 du 16 Avril 2013 est abrogé et remplacé.

**Article 2 :** **Une zone Bleue est instaurée Rue Pascal, sur trois (3) emplacements de stationnement situé le long de la boulangerie près du carrefour formé avec la Route d'Antony.**

**Article 3 :** **La durée maximum de stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2, sera limitée à quinze (15) minutes, entre 07h00 et 19h00, tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.**

**Article 4 :** Sur les emplacements indiqués à l'article 2, tout conducteur, qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence, visible à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du parebrise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 5 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes, ou de modifier ces informations, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement dans cette « Zone Bleue ».

- Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours, ainsi qu'aux véhicules de médecin ou d'infirmier.
- Article 3 :** Les dispositions définies dans les articles du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire aux lieux concernés.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Versailles.
- Article 6 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
  - La Police Municipale de Wissous
  - Les Services Techniques Municipaux
  - Le Service Communication

Wissous, le 23 Mars 2023



**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 050

### PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT ROUTE D'ANTONY

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ; notamment l'article R 417-3 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté du 6 Décembre 2007 fixant le modèle du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AG 2013-063 du 16 Avril 2013 portant sur la création d'une Zone Bleue Route d'Antony ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces et établissements publics avoisinants ;

**Considérant** l'implantation d'une boulangerie Route d'Antony et d'une crèche à proximité sur la rue Pascal ;

**Il y a lieu par conséquent** de réglementer le stationnement en instituant une « Zone Bleue » sur des emplacements de stationnement Route d'Antony.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° AG 2013-063 du 16 Avril 2013 est abrogé et remplacé.

**Article 2 :** **Une zone Bleue est instaurée Route d'Antony, sur deux (2) emplacements de stationnement situé devant la boulangerie près du carrefour formé avec la Rue Pascal.**

**Article 3 :** **La durée maximum de stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2, sera limitée à quinze (15) minutes, entre 07h00 et 19h00, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.**

**Article 4 :** Sur les emplacements indiqués à l'article 2, tout conducteur, qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence, visible à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du parebrise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 5 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts, ou de modifier ces informations, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement dans cette « Zone Bleue ».

- Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours, ainsi qu'aux véhicules de médecin ou d'infirmier.
- Article 3 :** Les dispositions définies dans les articles du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire aux lieux concernés.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Versailles.
- Article 6 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
  - La Police Municipale de Wissous
  - Les Services Techniques Municipaux
  - Le Service Communication

Wissous, le 23 Mars 2023



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 051

### PORTANT L'ANNULATION D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT CHEMIN DE LA VALLEE

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ; notamment l'article R 417-3 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AG 2013-064 du 16 Avril 2013 portant sur la création d'une Zone Bleue Chemin de la Vallée ;

**Considérant** que cette zone de stationnement avait été créée à proximité d'un commerce pour permettre la bonne rotation des véhicules qui s'y rendaient ;

**Considérant** que ce commerce est à ce jour, fermé depuis de nombreux mois ;

**Il y a lieu par conséquent** d'annuler l'instauration de la « Zone Bleue » sur des emplacements de stationnement Chemin de la Vallée.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° AG 2013-064 du 16 Avril 2013 est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions définies dans les articles du présent arrêté, prendront effet dès l'enlèvement de la signalisation mise en place aux lieux concernés.

**Article 3 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication

Wissous, le 23 Mars 2023



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 - 107

### PORTANT INTERDICTION DE PECHER DANS LE PLAN D'EAU DU QUARTIER SAINT ELOI, PROMENADE STEPHANE GRAPPELLI

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de l'Essonne portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** que le plan d'eau situé au cœur du quartier Saint Eloi, Promenade Stéphane Grappelli, n'est pas destiné à être un espace de pêche, mais un bassin d'agrément alimenté par les eaux de pluie ;

**Considérant** la présence dans ce plan d'eau de poissons de variétés diverses, mais aussi d'amphibiens ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la pêche dans le plan d'eau pour respecter la biodiversité, et la tranquillité de cet espace.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La pêche sur le plan d'eau situé au cœur du quartier Saint Eloi, Promenade Stéphane Grappelli, est strictement interdite.

**Article 2 :** Les pêcheurs ne pourront pratiquer la pêche sur la commune de Wissous, que sur les étangs du Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark. Pour cela, ils devront prendre attache avec les services de la Mairie de Wissous, qui leur délivrera, le cas échéant, une autorisation de pêcher sur ces plans d'eau exclusivement.

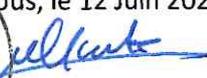
**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée et poursuivie selon à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Wissous, le service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription Police de Massy / Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service communication



Wissous, le 12 Juin 2023

  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Wissous dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :*

*- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou*

*- à compter de la réponse de la Ville de Wissous, si un recours gracieux a été préalablement déposé*



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 – 122

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DU COLONEL FLATTERS ET DEVANT LES NUMEROS 1 A 13 RUE VICTOR BALOCHE

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Considérant** le statut de site classé de l’Eglise Saint Denis de Wissous, située Place du Colonel Flatters ;

**Considérant** que tout l’espace situé au tour de l’église Saint Denis est exclusivement piétonnier ;

**Considérant** qu’il est nécessaire pour la sauvegarde et la propreté de cet espace, d’interdire le stationnement de tous les types de véhicules motorisés, Place du Colonel Flatters, ainsi que devant les numéros 1 à 13 de la rue Victor Baloche ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L’arrêté municipal n° AG 2012-053 du 16 mars 2012 est abrogé.

**Article 2 :** **Le stationnement de tous les véhicules motorisés est interdit et considéré comme gênant sur l’ensemble de la Place Flatters, et devant les numéros 1 à 13 rue Victor Baloche (sauf véhicules des services publics et de secours).**

**Article 3 :** **Les véhicules des commerces et riverains situés autour de l’église Saint Denis, Place du Colonel Flatters et du numéro 1 à 13 rue Victor Baloche, seront temporairement autorisés à stationner autour de l’église, le temps de décharger les véhicules, avec une durée limitée à 15 minutes.**

**Article 4 :** les dispositions de cet arrêté prendront effet dès la mise en place des panneaux de signalisation nécessaires par les Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Le non-respect de ces dispositions entrainera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du ou des véhicules en infraction (Article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de Police de Massy, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d’agglomération de Massy-Palaiseau,  
La Police Municipale,  
Le Service Communication de la Mairie  
Les Services Techniques Municipaux  
Les riverains de la Place du colonel Flatters  
Les riverains des n° 1 à 13 rue Victor Baloche

Wissous, le 4 Juillet 2023



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 183

### PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES CHEMIN DES PRES

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610.5 relatif à la circulation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des véhicules particuliers ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour aménager et réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté municipal n° AG 2023-46 du 23 Mars 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées, au niveau du n°2 Chemin des Prés.

**Article 3 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits et considéré comme gênant à tous les véhicules, sauf ceux disposant sur le tableau de bord, de façon visible, la carte de stationnement de modèle communautaire, la carte présentant le macaron GIG/GIC ou la carte mobilité inclusion comportant la mention « Stationnement pour personnes handicapées ».

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place, sur les lieux concernés, de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-11 du Code de la Route).

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Versailles.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau,
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication



Wissous, le 12 Octobre 2023

  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 187

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU VAULORIN

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Considérant** la configuration de la voirie, rue du Vaulorin dans la ZAC du Vaulorin, avec un flux important de véhicules, notamment avec la proximité d'un supermarché en limite de commune ;

**Considérant** l'implantation sur cette voie, de plusieurs entreprises, engendrant l'entrée et la sortie de véhicules poids lourds, entre autres ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la commodité et la sécurité de passage pour tous les usagers de cette voie ;

**Il y a lieu par conséquent**, de réglementer la circulation et le stationnement sur toute la longueur de la rue du Vaulorin ;

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vitesse de tous les véhicules circulant rue du Vaulorin est limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue du Vaulorin :

- Côté numéros impairs de la rue, sur toute la longueur de la voie
- Côté numéros pairs de la rue, au carrefour formé avec la rue Marcellin Berthelot, et devant le n°6

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

**Article 3 :** Les modalités édictées dans le présent arrêté seront effectives dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication



Wissous, le 19 Octobre 2023

*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 225

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUES AU NIVEAU DES BORNES IRVE SUR LA COMMUNE DE WISSOUS

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Considérant** la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle 2 », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

**Considérant** que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

**Considérant** la mise en place sur la commune, par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (Sigeif), d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (Borne IRVE) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les emplacements de stationnement suivants, sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, au droit des bornes de recharges situées :

- En face du 2 Rue Fernand Léger, sur 2 emplacements
- Sur la Parking Place René lametti, sur 2 emplacements

**Article 2** : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable.

**Article 3** : Les emplacements cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération.

**Article 4** : Sur les emplacements désignés à l'article 1<sup>er</sup>, conformément à l'article R.417-10 du code de la route, est considéré en infraction :

- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule autre qu'un véhicule à mobilité électrique devant l'infrastructure de recharge, ou gênant l'accès à celle-ci ;
- L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule non physiquement branché à l'infrastructure de recharge.

**Article 5** : Toute la signalisation nécessaire et réglementaire, sera mise en place aux niveaux des emplacements désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication

Wissous, le 5 Décembre 2023

**Florian GALLANT**



Maire de Wissous